

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR:

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service: Eau-Risques-Nature

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier

CS 60 556

Tel.: 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2019-10-10733

ASA de GIGNAC

Arrêté portant modification du débit réservé à respecter à l'aval de la prise d'eau de la Combe du Cor sur le fleuve Hérault entre les communes de Puechabon et Causse de la Selle

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2;

VU la loi du 13 juillet 1882 autorisant l'ASA de GIGNAC à dériver à partir du fleuve Hérault, un débit de 3,5 m³/s porté à 5 m³/s en période de crue, en vue d'irriguer son périmètre ;

VU l'arrêté 2009-01-979 du 9 avril 2009 relatif à la mise en place par l'ASA de Gignac, du dispositif de maintien du débit réservé à 700 litres/s (1/40eme du module);

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault;

VU l'étude des volumes prélevables du fleuve Hérault dont les résultats ont été notifiés en 17 mars 2017 par le Préfet à la CLE du SAGE Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par la CLE du SAGE Hérault le 14 septembre 2018, visant l'équilibre quantitatif du fleuve Hérault à échéance 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'avis favorable du président de la CLE du SAGE Hérault;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que le débit réservé à délivrer en permanence à l'aval de la Combe du Cor contribue à garantir les besoins du milieu et les usages à l'aval ;

CONSIDERANT que les valeurs mensuelles de débit minimal différentes peuvent être fixées selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au 1/10 ème du module et que le débit le plus bas reste supérieur au 1/20 ème du module ;

CONSIDERANT que la modulation des valeurs de débit minimal doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau lorsqu'il s'agit de satisfaire des usages ou besoins périodiques, mais également un usage normal de l'ouvrage lorsqu'il s'agit de permettre l'accomplissement du cycle biologique des espèces ;

CONSIDERANT que l'étude des volumes prélevables du fleuve Hérault a permis de définir, au point dit du « moulin Bertrand », situé à 4 km en amont de la prise d'eau du canal de Gignac, des gammes de débit à respecter pour différents niveaux de satisfaction des besoins du milieu;

CONSIDERANT que le débit réservé à délivrer en permanence à l'aval de la Combe du Cor contribue à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Hérault à échéance 2021;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARTICLE 1: BENEFICIAIRE

L'ASA (Association Syndicale Autorisée) de GIGNAC, est désignée ci-après par le terme « bénéficiaire ».

ARTICLE 2: VALEUR DU DEBIT RESERVE

2-1°) Donnée hydrologique et débit biologique de l'Hérault :

Débits de l'Hérault sur le tronçon concerné par le seuil de la Combe du Cor :

- Module: 25 m3/s
- Débit biologique "satisfaisant" par la méthode des périmètres mouillés : 2,1 m3/s
- Débit biologique "critique" par la méthode des périmètres mouillés : 1,7 m3/s

2-2°) Débit réservé:

A la signature du présent arrêté, à l'aval du seuil de la Combe du Cor, le bénéficiaire est tenu de respecter le débit réservé dont la valeur est modulée au cours de l'année, ou le débit entrant si le débit naturel en amont de la prise d'eau est inférieur à l'une de ces valeurs :

Période hivernale (du 15 octobre au 15 mars) : 2,8 m3/s Période printanière (du 16 mars au 31 mai) : 2,5 m3/s Période estivale (du 1 juin au 31 août) : 2,1 m3/s.

Période automnale (1er septembre au 14 octobre): 2,5 m3/s

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le bénéficiaire fournit sous six mois à la Police de l'Eau, un plan d'action lui permettant de respecter ces valeurs, avec un échéancier associé.

Pendant la période de mise en œuvre de ce plan d'action, aucun prélèvement ne peut être réalisé par le bénéficiaire au niveau de la Combe du Cor, si le débit naturel de l'Hérault est inférieur ou égal à 1,7 m3/s, correspondant au débit biologique "critique" sur ce tronçon.

La valeur de débit réservé fixée par le présent arrêté est susceptible d'être modifiée, en fonction de nouveaux éléments de connaissance porté à la connaissance de la police de l'eau (SDAGE, PGRE, étude contradictoire sur la valeur de débit réservé, etc.) ou de modification de la législation environnementale.

ARTICLE 3: RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

Le bénéficiaire fournit sous six mois à la Police de l'Eau pour validation :

- un plan d'action permettant de respecter ces valeurs de débit réservé ;
- les aménagements nécessaires pour permettre le suivi et le contrôle du débit minimal à maintenir à l'aval de la prise d'eau ;
- les aménagements nécessaires pour connaître les débits et volumes dérivés par la prise d'eau, qui seront transmis tous les mois à l'administration hors période de chômage du canal, et tous les quinze jours dans la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

Selon le type d'aménagements proposés, un arrêté préfectoral pourra être nécessaire pour cadrer leurs réalisations. Une fois réalisés, ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation.

Phase transitoire:

A la signature du présent arrêté et jusqu'à la validation et réalisation des aménagements prévus ci-dessus :

- une échelle limnimétrique est mise en place permettant de mesurer le débit transitant à l'aval de la prise d'eau du seuil de la Combe du Cor;
- la courbe de tarage est transmise à la Police de l'Eau pour validation.

ARTICLE 4: MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, ainsi que les agents assermentés de l'AFB, doivent avoir constamment libre accès aux installations. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6: ABROGATION

L'arrêté n°2009-01-979 du 9 avril 2009 relatif au dispositif de maintien du débit réservé au 1/40eme du module par l'ASA de Gignac, est abrogé.

ARTICLE 7: PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Causse de la Selle, Puechabon et St Guilhem le Désert pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - -M. le directeur de la DREAL Occitanie;
 - -M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé;
 - -M. le directeur régional de l'AFB;
 - -M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - -M.le président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
 - -M. le président du SAGE Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 mm 2019

Le Préfet, par délégation Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

tthieu GREGORY